

Vente pour les clients non résidentiels

Conditions générales de vente ("CGV")

PRÉAMBULE

FOURNISSEUR : La personne morale responsable de la fourniture de gaz naturel bénéficiant d'une autorisation de fourniture délivrée par les Pouvoirs publics

GRD : La personne morale responsable de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz naturel au sens de l'article L 432-8 du code de l'énergie

GRT : La personne morale responsable de la gestion d'un réseau public de transport de gaz naturel au sens des articles L 431-3 et suivants du code de l'énergie

RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL : L'ensemble d'ouvrages constitué principalement de canalisations à moyenne et basse pression qui assure l'acheminement du gaz naturel vers les points de livraison qui ne sont pas raccordés directement au réseau de transport

RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL : Le réseau de transport se décompose en deux parties : le réseau principal, qui rejoint les points frontières avec les opérateurs de réseaux adjacents, les terminaux méthaniers et les stockages et le réseau régional qui achemine le gaz naturel jusqu'aux distributions publiques et aux plus gros clients industriels

POINT DE CONSOMMATION ET D'ESTIMATION (PCE) : Point physique où le fournisseur fournit le gaz naturel au client, tel que spécifié aux conditions particulières

CONTRAT DE DISTRIBUTEUR DE GAZ-FOURNISSEUR (CDG-F) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise

l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du client. Le fournisseur assure la relation clientèle ainsi que la facturation de la distribution du client

CONDITIONS DE DISTRIBUTION (CDD) : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le gaz au client (caractéristiques, détermination des quantités...)

CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE (CAR) : La CAR correspond à la quantité de gaz consommée, pendant une année, par un lieu de consommation donné dans des conditions climatiques moyennes. La CAR est calculée par le gestionnaire du réseau de distribution et figure sur les factures de gaz.

CONSOMMATION ANNUELLE PREVISIONNELLE (CAP) : Quantité d'énergie que le client prévoit de consommer pendant l'année contractuelle et que le fournisseur s'engage à vendre au client pour le point de livraison.

PROFIL DE CONSOMMATION : Le profil caractérise la consommation d'un PDL tout au long de l'année. Il comprend deux ensembles : la répartition de la consommation annuelle d'un PDL donné, pour chaque jour de l'année, pour une chronique de températures de référence et un ensemble de formules de correction de consommation permettant de tenir compte de la température réellement constatée au niveau de la station météorologique associée à ce PDL. Le profil est déterminé par le GRD.

2

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz naturel par la société ENENS, ci-après désignée comme « le Fournisseur », à une personne physique ou morale ci-après désignée comme « le Client », dans le cadre d'un contrat de fourniture.

Au pluriel, « les Parties » désigne le Vendeur et l'Acheteur ensemble ; au singulier, désigne indifféremment le Vendeur ou l'Acheteur.

Le contrat de fourniture est constitué :

- d'une offre de fourniture précontractuelle ;
- de conditions particulières, constatant l'acceptation du client et précisant les modalités spécifiques de fourniture ;
- des présentes conditions générales de vente ;
- de conditions standard de distribution (régissant les aspects techniques de livraison et de comptage du gaz) établies par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), portées à la connaissance du client par le fournisseur et pour l'application desquelles il peut être l'interlocuteur du client.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, les secondes prévalent.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

2.1 OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE FOURNISSEUR

Conformément à la loi, le fournisseur communique, préalablement à la conclusion du contrat et par écrit ou sur support durable, une offre de fourniture reprenant toutes les informations énumérées par l'article L 224-3 du Code de la consommation et notamment les tarifs en vigueur à la date d'effet du contrat ainsi que leurs conditions d'évolution.

Le client est informé de toute modification effectuée par le fournisseur au moins un mois avant la date d'application prévue. Si le client ne fait aucune opposition pendant cette période, les nouvelles conditions générales

sont considérées comme acceptées par lui et se substituent de manière pleine aux conditions actuelles pour la durée du contrat restant à courir. Les changements contractuels imposés par la loi ou le règlement ne sont pas sujets à ces dispositions, car ils s'imposent de manière pleine dans les relations entre les parties sans notification préalable du fournisseur. Le fournisseur s'engage à répondre gratuitement à toute demande du client qui souhaite obtenir des informations générales afin de vérifier si les conditions choisies (notamment en ce qui concerne les prix) correspondent à sa situation et à fournir tout conseil utile sur ces questions.

2.2 OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE CLIENT

2.2.1 IDENTITÉ ET TITRE D'OCCUPATION DU LOGEMENT

En signant les Conditions Particulières visés à Article 1, le client certifie l'exactitude de son identité ou pour une personne morale, de sa raison sociale, de sa structure juridique et du lieu de son siège.

Il s'engage à tenir le fournisseur informé immédiatement de toute éventuelle erreur matérielle qui pourrait affecter ces informations, ainsi que de toute modification qui les concerne. Le fournisseur a la possibilité de demander au client de justifier ces différents éléments, que ce soit lors de la souscription du contrat ou à tout moment pendant son exécution, en utilisant un document officiel.

De plus, dans les mêmes circonstances, le prestataire a la possibilité de demander au client de prouver son titre d'occupation de l'immeuble mentionné dans le contrat de fourniture (bail, attestation de propriété, etc.).

2.2.2 CHOIX TARIFAIRE

Le client est tenu de fournir toutes les informations requises pour déterminer le contrat le plus approprié à sa situation et à ses besoins, telles que sa consommation annuelle prévisionnelle (CAP), sa consommation annuelle de référence (CAR)

et son profil de consommation normalisé établi par le GRD à ce sujet, et pour assurer la bonne exécution de celui-ci.

La responsabilité du client réside dans la fiabilité des informations fournies au fournisseur, qui sont utilisées pour déterminer les différents éléments de prix. Lorsque les données fournies au fournisseur sont incorrectes, le fournisseur s'appuiera sur les informations du GRD pour déterminer les termes fixes de transport et de distribution à facturer. Cependant, le client a la possibilité de confier un mandat au fournisseur afin qu'il puisse consulter ces informations sur le site internet du GRD.

Le client s'engage également à communiquer toutes les informations concernant les changements de ses besoins ou de sa situation pendant la durée du contrat.

2.2.3 DÉFAILLANCE DU COMPTEUR

Il est de la responsabilité du client d'avertir sans délai le fournisseur de tout ralentissement ou arrêt du compteur mesurant les quantités de gaz livrées afin de permettre à ce dernier de demander une intervention du GRD.

2.3 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Sous réserve de ne pas être redevable de sommes au titre d'un contrat déjà résilié, le client, ou son mandataire, a la liberté de choisir les méthodes de souscription : réponse à une demande du fournisseur, consultation, appel d'offres, contact téléphonique, courrier, courrier électronique. Quoi qu'il en soit, selon l'article L 441-6 du Code de commerce, le fournisseur transmet, avant la conclusion du contrat, par écrit ou sur support durable, les conditions générales de vente ainsi que ses barèmes ou cotations spécifiques de prix (y compris les éventuelles conditions de réduction des prix). Son offre commerciale est composée de tous ces éléments. La durée de validité de l'offre est indiquée dans le document présentant la proposition de prix envoyée au client. Le client a la possibilité d'accepter l'offre par toute forme écrite à sa guise.

ARTICLE 3 : FOURNITURE DE GAZ

3.1 ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Toutefois, en accord avec les conditions générales et particulières, le fournisseur s'engage à fournir du gaz au client, dans les quantités, les débits et les clauses énoncés dans les présentes conditions générales et particulières, et à le faire livrer aux points de livraison spécifiés par le client.

Cette obligation de fournir est conditionnelle, pour chaque point de livraison :

- en connectant les postes de livraison que le client souhaite faire alimenter par le fournisseur au réseau de distribution (ou, selon les cas, au réseau de transport) ;
- en acceptant les conditions de distribution, ou, en cas de connexion au réseau de transport, en concluant un contrat spécifique entre le client et le GRT ;
- le client doit se conformer à toutes les normes et réglementations en vigueur concernant son installation intérieure et obtenir tous les certificats de conformité correspondants à ces normes et réglementations.

Le fournisseur fournit du gaz naturel dont les caractéristiques physico-chimiques respectent les réglementations en vigueur concernant le transport de gaz combustible par canalisation. Les conditions de distribution établies par le GRD ou le GRT les déterminent.

Le gaz fourni est transféré de la propriété du client et les risques associés sont transférés à la bride aval du poste de livraison et au moment de sa mise à disposition.

À l'exception des cas de résiliation mentionnés à l'article 9.2, le prestataire s'engage à garantir la continuité de la fourniture tout au long du contrat. Cependant, il est possible de mettre fin à la fourniture dans les cas énoncés par les articles L 432-8 et L 432-11 du code de l'énergie (ou tout texte similaire qui s'y substituerait), à la demande d'une autorité publique ou d'un gestionnaire de réseau. Cela

peut être le cas en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens (dans ce cas, le fournisseur informe le client dès qu'il a connaissance de l'interruption), ou en cas de travaux programmés, de raccordement sur les réseaux ou d'entretien des installations existantes par les gestionnaires de réseau (dans ce cas, le fournisseur doit aviser le client des dates et heures d'interruption dans les 24 heures suivant la réception de l'information qui lui est communiquée par le gestionnaire de réseau concerné). Le fournisseur ne sera pas tenu de verser de compensation au client pour les conséquences d'une interruption de la fourniture dans l'un des cas mentionnés dans ce paragraphe.

3.2 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Le fournisseur a la possibilité d'alimenter un ou plusieurs points de livraison du client dans le cadre d'un même contrat. Si plusieurs points de livraison sont alimentés (fourniture « multi-sites »), ils sont identifiés selon des conditions spécifiques et leurs caractéristiques sont mentionnées.

Ces conditions spécifiques incluent aussi :

- les tarifs appliqués aux consommations de chaque point (qui peuvent varier en fonction des consommations, des profils et de l'accord des parties) ;
- les modalités de facturation.

Suite à l'accord des parties et à la demande du client, le contrat peut être modifié en respectant les conditions de durée :

- il est possible d'y ajouter de nouveaux points de livraison ;
- il est possible de les détacher.

La mise en place de ces changements entraîne la création d'un avenant écrit aux conditions spécifiques, qui doit être signé par le client ou son représentant légal. La date d'effet de l'évolution demandée est toujours indiquée, les points de livraison concernés sont identifiés, et en ce qui concerne l'ajout de nouveaux points, les prix appliqués et les conditions de facturation sont également

mentionnés.

ARTICLE 4 : APPLICATION DES PRIX DU MARCHÉ

4.1 DÉFINITION DES PRIX

Le fournisseur a la liberté de déterminer les prix de marché en se basant sur les dispositions de l'article L 410-2 du Code de commerce. Ils sont calculés en prenant en compte la prévision de consommation annuelle (CAP) du point de livraison, la consommation annuelle de référence (CAR) et le profil de consommation normalisé attribué par le GRD à ce point.

4.2 COMPOSITION DES PRIX

Les tarifs du marché comprennent :

- Un abonnement calculé de manière forfaitaire en euros par mois ;
- Un contrat fixe de distribution, de transport et de stockage : exprimés de manière forfaitaire en euros par mois en fonction des circonstances ;
- D'une valeur variable de transport et de distribution, exprimée en euros ou centimes d'euros par kWh ou MWh en fonction des situations ;
- D'une contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ;
- De la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) ;
- De la valeur du Certificat d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- D'un montant proportionnel aux quantités consommées par le client, exprimé en euros ou centimes d'euros par kWh ou MWh en fonction des situations ;
- Si nécessaire, pour les consommations dépassant ou équivalentes à 5 000 000 kWh par an, il est possible d'appliquer un terme de souscription proportionnel à la quantité quotidienne souscrite par le client au risque climatique de 2 %, ainsi qu'une rubrique de pénalité qui vise à répercuter au client les pénalités éventuellement appliquées par le GRD ou le GRT au fournisseur en cas de dépassement de la quantité journalière

souscrite (capacité d'acheminement quotidienne).

Les prix sont exprimés en euros, à l'exclusion des taxes, des impôts, des contributions et des prélèvements de même nature, qui sont tous majorés de plein droit conformément à la législation en vigueur (TVA, contribution tarifaire d'acheminement -CTA-, taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel TICGN).

Le montant des frais variés liés à la fourniture de gaz ainsi que le coût des services offerts par le GRD et mentionnés à l'article 5.4 (comme le coût de la location du compteur) ne sont pas pris en compte.

4.3 ÉVOLUTION DES PRIX

À l'exception des conditions particulières ou des appels d'offres où les cahiers des charges ne seraient pas en accord avec les présentes conditions, les variations de prix, qu'elles soient à la baisse ou à la hausse, se produisent selon les modalités énoncées ci-dessous.

4.3.1 ÉVOLUTION DU MONTANT DES TERMES FIXES

Les termes fixes peuvent varier de la façon suivante :

4.3.1.1 TERME FIXE ANNUEL

La valeur fluctue, qu'elle augmente ou diminue, en fonction de l'évolution des coûts fixes du fournisseur, à l'exception de ceux mentionnés aux points 4.3.1.2 et 4.3.1.3. La modification est communiquée au client par courrier et, à sa demande, par voie électronique au moins un mois avant la date d'application. Si le client n'est pas d'accord sur le nouveau prix, il a la possibilité de résilier son contrat à tout moment, conformément à l'article 9 des conditions générales de vente en vigueur. En cas de non-résiliation du contrat par le client à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix, celui-ci est pleinement applicable.

4.3.1.2 TERME FIXE TRANSPORT

Le montant fluctue en fonction de l'évolution de la part fixe des tarifs publics de transport de gaz naturel, établis par les GRT par arrêté, conformément à l'article L 452-2 du Code de l'énergie, et qui peuvent être consultés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (www.cre.fr).

Il est également possible que le montant du terme fixe transport varie en fonction de la consommation annuelle de référence (CAR) et du profil de consommation normalisé attribués par le GRD à un PCE spécifique. Si la CAR et le profil de consommation du PCE sont modifiés par le GRD, le fournisseur ajustera le montant du terme fixe transport afin de correspondre à la nouvelle CAR et au nouveau profil de consommation observés.

4.3.1.3 TERME FIXE DISTRIBUTION

Le montant fluctue en fonction de l'évolution de la part fixe des tarifs publics de distribution de gaz naturel, établis par les GRD par arrêté, conformément à l'article L 452-2 du Code de l'énergie, et qui peuvent être consultés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (www.cre.fr).

4.3.2 ÉVOLUTION DU MONTANT DU TERME PROPORTIONNEL

- Les offres à prix fixes stipulent que le prix de la «molécule» gaz fournie (calculé en fonction des quantités consommées) ne pourra pas changer pendant la durée du contrat.
- Offres avec des prix indexés : le concept de proportionnel change en fonction des indices sur lesquels les parties ont convenu.

Les parties sélectionnent l'indice en prenant en compte les besoins et les désirs exprimés par le client parmi les différentes formules proposées par ENENS.

Dans tous les cas, les conditions spécifiques indiquent le type d'indice, la formule d'indexation et la méthode de vérification des variables de ces dernières, ce qui peut conduire à toute base de données qui offre

gratuitement toutes les informations nécessaires pour que le client puisse vérifier l'application correcte de la formule d'indexation convenue.

En fonction du choix du type d'indexation, le terme variable pourra changer :

- soit tous les semestres (les 1er janvier et 1er juillet de chaque année) ;
- soit tous les trimestres (les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année) ;
- soit tous les mois ;
- soit tous les jours.

Le rythme de progression est indiqué dans les conditions spécifiques. Ces informations indiquent également les options de modification de la formule d'indexation sur lesquelles les parties auront pu s'accorder.

4.3.3 ÉVOLUTION DU MONTANT DU TERME VARIABLE D'ACHEMINEMENT

Les tarifs publics de distribution de gaz naturel appliqués par les GRD, qui sont fixés par les pouvoirs publics par arrêté, conformément à l'article L 452-2 du Code de l'énergie, et qui peuvent être consultés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (www.cre.fr), sont variables en fonction de leur montant.

4.3.4 ÉVOLUTION DU TERME DE SOUSCRIPTION

Pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription, le prix de la souscription évolue suivant les mêmes principes que les termes fixes visés à l'article 4.3.1 des présentes conditions générales de vente.

4.3.5 INDICE DE REMPLACEMENT

Si l'un des indices choisis subit une modification significative ou si celui-ci disparaît, le calcul d'indexation se fait en utilisant un indice de substitution proposé au client par le fournisseur, en utilisant le coefficient de corrélation requis. Au moins un mois avant la date d'application, cette proposition est transmise au client par

courrier ou, à sa demande, par courrier électronique.

Si le client n'est pas d'accord sur le nouveau prix ou l'indice de remplacement, il a la possibilité de résilier son contrat à tout moment, conformément à l'article 9 des présentes conditions. En cas de non-résiliation du contrat par le client à la date de l'entrée en vigueur du nouveau prix et de l'indice de remplacement, ces derniers sont pleinement applicables à son contrat.

ARTICLE 5 : FACTURATION

5.1 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures concernant la fourniture de gaz sont rédigées à une fréquence régulière conformément aux conditions spécifiques. Ils respectent les exigences de l'article L 441-3 du Code de commerce.

Les quantités livrées sont déterminées en se basant sur les quantités mesurées ou, à défaut, en se basant sur des modalités stipulées dans les conditions de distribution conclues avec le GRD (les méthodes de calcul sont détaillées sur les sites internet des GRD). Selon l'article L 432-8 du Code de l'énergie, il incombe exclusivement au GRD de transmettre des indices au fournisseur, peu importe leur nature : des indices réels télé-relevés ou des indices par lecture directe/estimés. Le client a la possibilité de faire parvenir au fournisseur, qui devra prendre en considération, un index qu'il aura établi lui-même. Le client transmet cet index par téléphone ou par mail.

5.2 VALORISATION DES CONSOMMATIONS

Si une télérelève est effectuée mensuellement ou quotidiennement, les consommations sont évaluées en fonction des prix en vigueur au jour où elles ont été enregistrées. Dans toute autre situation, lorsque les prix changent entre deux facturations, la facture inclut à la fois des consommations et/ou des abonnements payables aux anciens et aux nouveaux prix. Ainsi, les consommations et/ou les abonnements sont répartis de manière

proportionnelle en fonction du nombre de jours de chaque période tarifaire et des coefficients mensuels de pondération climatique. Si des modifications sont effectuées, le client recevra les nouveaux coefficients et leur date d'effet avant de les appliquer.

5.3 CONTESTATION DE FACTURE

Le client a la possibilité de remettre en question ses factures pendant la période non prévue, en particulier en cas de dysfonctionnement des appareils de mesure ou d'erreur évidente dans les relevés. Il est donc nécessaire que le client fournisse par écrit tous les éléments qu'il considère comme pouvant motiver sa contestation. Cependant, cette contestation n'empêche en aucun cas le client de régler les sommes facturées dans les délais prévus.

Pour les mêmes raisons, le fournisseur a également la possibilité de rectifier la facturation des quantités livrées mais non comptées, estimées par le GRD conformément aux conditions de distribution et en utilisant une méthode spécifiée sur le site internet du GRD.

5.4 PRESTATIONS ASSOCIÉES – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le barème des frais divers liés à la fourniture de gaz, qui est communiqué au client sur simple demande de sa part, énumère les frais supplémentaires que le fournisseur peut facturer au client.

Le catalogue des prestations du GRD regroupe les services liés à la livraison de gaz, qui est communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du GRD mentionné dans les conditions de distribution (prestations facturées par le GRD au fournisseur en plus de l'acheminement du gaz, dont le fournisseur répercute le coût au client sans augmentation). Cela s'applique particulièrement à la location du compteur ou du poste de livraison.

De la même manière, le fournisseur facturera au client, sans augmentation, les éventuelles pénalités mises à sa charge par le GRD en cas

de dépassement de la capacité journalière souscrite selon l'arrêté du

24 juin 2009 qui a approuvé les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ou tout texte similaire.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES FACTURES

6.1. DÉSIGNATION DU DÉBITEUR

Les factures sont envoyées :

- soit au client, à l'adresse du point de livraison ou à toute autre adresse qu'il aura communiquée au fournisseur ;
- soit à tout mandataire régulièrement désigné par le client à cet effet et qui devra être en mesure, à tout moment, de prouver auprès du fournisseur qu'il est autorisé à représenter le client).

Quoi qu'il en soit, le client, qui détient le contrat de fourniture, reste tenu de régler les factures.

6.2 DÉLAIS ET MODES DE PAIEMENT

6.2.1 DÉLAIS DE PAIEMENT

Le client est tenu de régler les factures émises par le fournisseur de manière intégrale, au plus tard à la date d'échéance ou dans le délai indiqué sur chacune d'entre elles, sans aucun escompte pour le paiement comptant. Le paiement est généralement effectué dans un délai de quinze jours à partir de la date de livraison de la facture.

Par exception, les parties peuvent convenir d'un délai différent qui sera alors spécifié dans les conditions spécifiques, étant donné que, en ce qui concerne les factures périodiques, ce délai ne pourra en aucun cas dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce.

Il est considéré que le paiement est effectué à la date où le client met les fonds à la disposition du fournisseur ou de son subrogé (article L 441-3 du Code de commerce).

6.2.2 MODES DE PAIEMENT

6.2.2.1 GÉNÉRALITÉS

Le fournisseur accepte uniquement le prélèvement automatique comme méthode de paiement.

Les clients qui respectent les règles de comptabilité publique ont la possibilité de discuter avec le fournisseur d'autres méthodes de paiement particulières. Le client s'engage à communiquer à ENENS toutes les données requises pour déterminer précisément l'affectation de ses paiements, en particulier les numéros de factures auxquels ils sont liés.

6.2.2.2 MENSUALISATION

Selon sa prévision de consommation annuelle (CAP), le client a également la possibilité de sélectionner la mensualisation de ses paiements. Il est donc nécessaire de choisir le prélèvement automatique et de donner au fournisseur le mandat de prélèvement. D'un commun accord, on établit un calendrier de dix prélèvements mensuels en fonction des prévisions de consommation et du prix sélectionné. Cet emploi du temps détermine la somme des dix mensualités, d'un montant constant, qui seront prélevées à des dates préétablies avec le client.

Après l'échéance annuelle, le fournisseur émet une facture de régularisation (si le solde est en faveur du client, il est automatiquement transféré sur son compte bancaire ; si le solde n'est pas en faveur du client, il est prélevé par le fournisseur à la date indiquée sur la facture). Pour la première période, il est possible que le nombre de prélèvements effectués avant l'émission de la facture de régularisation soit inférieur à dix, en fonction de la date de relève du compteur par le GRD. Si trois prélèvements non compensés sont rejetés, la mensualisation est suspendue.

Les factures du fournisseur sont émises selon la fréquence habituelle liée au prix appliqué. Le client a la possibilité de demander à tout moment et sans frais de mettre fin à la mensualisation. Dans cette situation, il a la possibilité de fournir un index auto-relevé qui permet au fournisseur de créer une facture de conformité. Si le client considère que ses

dépenses seront différentes des prévisions qui ont permis de fixer l'échéancier initial, il a la possibilité de demander au fournisseur de modifier le montant des mensualités. Un nouveau calendrier est donc fixé par consensus.

6.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

6.3.1 FRAIS DE REJETS DE PAIEMENTS

En cas de rejet de prélèvements, de titres de paiement interbancaires ou de chèques en raison d'une provision insuffisante, les frais de rejet sont facturés, dont le montant est établi selon le barème des frais divers liés à la fourniture de gaz.

6.3.2 RETARD DE PAIEMENT

Si le client ne paie pas intégralement dans le délai prévu pour leur règlement, il peut être tenu de majorer les sommes restantes dues de manière automatique et sans formalités, de pénalités de retard équivalentes à trois fois le taux d'intérêt légal.

De plus, le client qui a un retard de paiement est de plein droit titulaire d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement envers le fournisseur, dont le montant est déterminé par décret. Quand les coûts de recouvrement sont plus élevés que cette indemnité forfaitaire, le fournisseur a la possibilité de demander une indemnisation supplémentaire, avec une justification.

6.3.3 INTERRUPTION DE LIVRAISON POUR NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement complet des sommes facturées dans les délais prévus, le fournisseur a la possibilité de demander au GRD ou au GRT de mettre fin à la livraison de gaz. Ce retrait ne peut se produire qu'après quinze jours calendaires à partir de l'envoi d'une lettre de mise en demeure par le fournisseur qui n'a pas abouti.

Cependant, le fournisseur aura la possibilité de résilier le contrat de fourniture sans avoir fait une demande préalable d'interruption de la fourniture de gaz au GRD ou au GRT, conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 7 : IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les impôts, taxes, contributions et prélèvements de même nature qui leur incombent lors de la fourniture de gaz, ainsi que l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution, sont soumis par le client et le fournisseur, conformément à la législation en vigueur.

Les factures émises par le fournisseur sont donc augmentées du montant de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) établie par le Code des douanes ou de toute autre taxe ou contribution équivalente, à moins que le client n'ait remis au fournisseur, dès la souscription du contrat de fourniture, les documents requis par la législation en vigueur pour l'exonération totale ou partielle de ses consommations ou l'application d'un taux spécifique pour cette taxe ou contribution. Il est également essentiel que le client transmette au fournisseur ces mêmes documents si, pendant le contrat, une modification de ses usages du gaz naturel entraîne une exonération totale ou partielle ou l'application d'un taux de taxe ou de contribution.

Le contrat en cours d'exécution est immédiatement affecté par toutes les modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature qui incombent au client.

ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur le jour et pour la durée spécifiés dans les conditions spécifiques.

Au moins deux mois avant la date d'expiration du contrat, le fournisseur envoie au client un courrier indiquant les nouvelles conditions tarifaires afin de le reconduire pour une période similaire.

Le client informe le fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'expiration du contrat de son refus des conditions tarifaires

proposées par ce dernier.

Si tel n'est pas le cas, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour la même période. Il est possible d'effectuer une nouvelle prolongation identique à la fin de chaque période contractuelle.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU CLIENT

9.1.1 RÉSILIATION SANS INDEMNITÉ

Dans les situations suivantes, le client a la possibilité de résilier le contrat avant la fin et sans avoir à payer d'indemnité de résiliation anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- décès d'un dirigeant conduisant à l'arrêt de l'activité et liquidation de l'entreprise

9.1.2 RÉSILIATION AVEC INDEMNITÉ

Il est également possible pour le client de résilier le contrat avant la fin, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception, pour un autre motif que ceux mentionnés à l'article 9.1.1. Dans cette situation, il doit au fournisseur une indemnité de résiliation (IR), qui est calculée de la manière suivante :

(A) : part des termes fixes et de souscription entre la date d'échéance contractuelle et la date de résiliation du contrat ;

(C1) : consommation, calculée sur la base de la consommation annuelle prévisionnelle (CAP) stipulée aux conditions particulières et rapportée à la durée contractuelle initialement convenue entre le client et le fournisseur ; (C2) : consommation déjà facturée au client à la date de résiliation du contrat

(P) : prix contractuel en vigueur au jour de la résiliation

$$IR = A + ((C1 - C2)) \times P$$

Par dérogation, les parties peuvent convenir d'une autre méthode de calcul de l'indemnité de résiliation.

Celle-ci est alors précisée aux conditions particulières.

9.1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

La résiliation entre en vigueur à la date désirée par le client, avec un délai de résiliation ne pouvant dépasser trente jours à partir de la notification du client.

Jusqu'à la résiliation de son contrat de fourniture, le client est tenu responsable des consommations enregistrées par le compteur. Il doit donc régler entièrement les factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date, ainsi que les frais ainsi que les frais inhérents à cette résiliation.

Dans cette optique, le client doit transmettre au fournisseur le relevé du compteur effectué à la date de résiliation du contrat.

9.2 RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

9.2.1 RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT

En cas d'interruption de la fourniture de gaz par le GRD ou le GRT à la demande du fournisseur conformément aux conditions énoncées à l'article 6.3.3, le contrat sera automatiquement résilié dix jours après cette interruption de fourniture.

Peu importe les dispositions de l'article 6.3.3, si une mise en demeure de paiement n'a pas été effectuée quinze jours après son envoi, le fournisseur a la possibilité de résilier le contrat sans avoir à verser aucune indemnité. Jusqu'à la résiliation de son contrat de fourniture, le client est tenu responsable des consommations enregistrées par le compteur.

Si le contrat de fourniture est résilié par le fournisseur en raison d'un non-paiement, le client est tenu de payer l'indemnité de résiliation stipulée à l'article 9.1.2, sans tenir compte des pénalités de retard que le fournisseur pourrait lui facturer ou des procédures judiciaires qu'il pourrait engager à l'encontre du client défaillant, notamment pour le recouvrement des sommes de toute nature qui lui sont dues concernant le contrat de fourniture.

9.2.2 RÉSILIATION POUR UNE AUTRE CAUSE

Après une mise en demeure, pour tout manquement délibéré par le client à l'une quelconque de ses autres obligations

contractuelles (hors pour non-paiement), restée infructueuse pendant 30 jours, le fournisseur a également la possibilité de résilier le contrat sans avoir à verser aucune indemnité. Le client est tenu de payer les factures correspondantes et de rester responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Les obligations des parties peuvent être suspendues en raison d'un événement qui présente les caractéristiques d'une force majeure ou d'un cas fortuit, comme le définit la jurisprudence selon l'article 1148 du Code civil (à l'exception de celles qui peuvent être exécutées, comme l'obligation pour le client de payer le terme fixe dès que le fournisseur est tenu de régler des sommes équivalentes à des opérateurs amont en cas de force majeure).

De façon expresse, les parties envisagent comme présentant ces caractères les événements suivants :

- tout événement imprévisible, extérieur à la volonté de la partie l'invoquant à sa décharge et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue (et notamment pour le fournisseur en agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable), et ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat ;
- défaillance d'un opérateur amont (GRT ou GRD) ou incident grave affectant les réseaux de transport ou de distribution empêchant, sans responsabilité quelconque ni faute du fournisseur, l'acheminement du gaz aux points de livraison désignés par le client.
-

Dans les meilleurs délais, la partie qui mentionne un événement ou une circonstance mentionné dans cet article doit en informer l'autre partie, lui fournir des informations sur la nature de l'événement ou

de la circonstance, ses conséquences et sa durée probable, et lui fournir une confirmation écrite. Les responsabilités qu'elle assume selon le contrat de fourniture sont donc suspendues pour la durée et dans la mesure où l'événement ou la circonstance sont considérés comme des effets sur ces obligations. En faisant preuve de prudence et de diligence, elle prend toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les conséquences de l'événement ou de la situation choisie et s'efforce dès que possible de rétablir l'exécution normale de ses obligations.

Les parties ne sont pas tenues responsables des conséquences de l'inexécution de leurs obligations dès lors qu'elle repose sur un événement ou une circonstance dotée de la force majeure.

Si un événement ou une situation de force majeure survient et empêche l'une des parties de respecter ses obligations pendant une période supérieure à un mois, les parties se réuniront afin d'étudier les ajustements à effectuer à leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture afin de prendre en compte cette nouvelle situation.

Les contrats conclus à partir du 1er octobre 2016 sont régis par les dispositions de l'article 1218 du Code civil, qui définit la force majeure et ses conséquences contractuelles.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

11.1 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Le fournisseur et le client assument chacun les conséquences financières de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun en cas de dommages causés aux tiers lors de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'exécution du contrat.

11.2 RESPONSABILITÉ ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

En vertu de l'article 10, il est prévu que le fournisseur est responsable des dommages matériels ou immatériels directs subis par le client en raison d'un manquement du

fournisseur à ses obligations établies dans le contrat de fourniture. De plus, le client est responsable des dommages matériels ou immatériels directs subis par le fournisseur en raison d'un manquement du client à ses obligations établies dans le contrat de fourniture.

11.3 RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (GRD) ET DE TRANSPORT (GRT)

Le GRD ou le GRT auquel le compteur du client est connecté assume directement les responsabilités liées à la livraison du gaz, conformément aux conditions de distribution. Il traite principalement des questions liées au raccordement, à la continuité de la livraison et à la qualité du gaz livré. Selon l'article L 431-3 du Code de l'énergie concernant le GRT ou l'article L 432-8 du même code concernant le GRD, il est chargé de réaliser les tâches de comptage et de s'occuper de la fourniture, de la mise en place, du contrôle métrologique, de l'entretien et du renouvellement des compteurs. Il se charge de la supervision et de la gestion des données de comptage ainsi que de toutes les tâches liées à ces activités. Si tous ces aspects sont en conflit, le client a la possibilité de faire une réclamation directement auprès du GRD ou du GRT ou de contacter le fournisseur qui transmet sa réclamation au GRD ou au GRT. Le client s'engage à se conformer aux conditions de distribution du GRD ou du GRT. Si la livraison du gaz est interrompue en raison d'un manquement du client à l'une de ses obligations découlant de ces conditions, il est impossible de porter plainte contre le fournisseur pour cette interruption.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le client et le fournisseur sont tenus de souscrire, chacun à ses propres frais, les polices d'assurances nécessaires pour prendre en charge les risques liés à leur responsabilité en cas d'inexécution ou d'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE PREUVE

Le client et le fournisseur conviennent de donner une valeur probatoire :

- aux échanges de courriers et à tous les documents imprimés liés à ce contrat ;
- aux messages électroniques et les fichiers qui leur sont joints, garantissant ainsi, d'une part, que leur destinataire peut être identifié avec certitude, et d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges ont été conservés dans des conditions qui garantissent leur intégrité.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

À moins qu'il n'y ait un accord préalable entre les parties ou des dispositions législatives ou réglementaires, chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information concernant la préparation ou l'exécution du contrat de fourniture des tiers. Le client est convaincu que son mandataire respecte cette obligation.

Il n'est pas de la responsabilité des parties de divulguer des informations si elles :

- sont déjà publiques ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas tenues de confidentialité envers la partie au contrat qui a divulgué l'information concernée ;
- doivent être transmises à un tiers en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux assureurs, conseils ou commissaires aux comptes respectifs des parties.

L'obligation de confidentialité lie les parties pour la durée du contrat de fourniture et reste effective une année au-delà du terme de celui-ci.

Le client peut également recourir, à son initiative, à tout mode alternatif de règlement des difficultés visé par le Code de procédure civile.

ARTICLE 15 : NULLITÉ OU CADUCITÉ D'UNE DISPOSITION

Si l'une des clauses contractuelles devient nulle ou caduque, cela serait considéré comme une non-écriture, sans que cela ne puisse entraîner la nullité ou la caducité des autres clauses du contrat et ne fasse aucun effet sur sa validité.

ARTICLE 16 : NON-RENONCIATION

Il est impossible d'interpréter le fait qu'une partie ne revendique pas l'application d'une quelconque des stipulations contractuelles comme une renonciation à s'en référer ultérieurement.

ARTICLE 17 : DROITS D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Les informations concernant le client contenues dans les fichiers du fournisseur ne peuvent être transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 18 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties cherchent à résoudre tout différend de manière amicale, le client ayant la possibilité de saisir le fournisseur pour toute réclamation qu'il estime appropriée. Le fournisseur s'engage à répondre rapidement aux éventuelles réclamations du client. Le client a la possibilité de soumettre sa réclamation par courrier, par téléphone ou par mail. Si un conflit découle de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, de la résiliation ou de l'interprétation du contrat de fourniture, la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Melun est exclusivement compétente.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Je soussigné, _____

Représentant dûment habilité de la société _____

déclare avoir pris une parfaite connaissance des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) pour les clients non résidentiels de la société Altens et Enens et en accepter intégralement les termes, sans aucune restriction ni exclusion.

Fait à _____, le _____

Signature :